

Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages

Réunion du syndicat du 30 juin 2025

Point n°2 : Approbation du rapport sur les activités 2024

Les activités ont été assurées dans de bonnes conditions. Un total de 4 665 m³ de vases ont été extraits de 15 sites. Les produits de curage ont été déposés sur les terres du site afin d'être régalés et ainsi rehausser les terrains qui ont tendance à s'affaisser. 1 325 mètres cubes l'ont été sur les terrains exploités par des marâchers professionnels.

Le faucardement des rieux a été assuré par 18 journées/homme et 18, ont été consacrées à éradiquer les herbiers de Jussie, espèce invasive. La gestion des arbres tombés au travers des rieux a mobilisé 26 journées/homme. 58 ont été consacrées à l'entretien du matériel et du lieu de stockage du matériel.

Enfin l'élaboration du plan de gestion a été engagée et avancée, le diagnostic a été produit et l'assemblée générale a été préparée.

Le syndicat réuni le 30 juin 2025, après avoir

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632,

Vu les statuts de l'Association des Canaux d'Hortillonnages approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Délibère

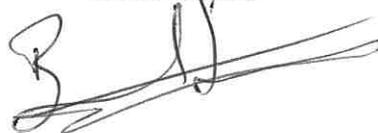
Article 1 : Le bilan du programme de travaux 2024 figurant dans le doucement annexé à la présente est approuvé.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Alain GEST



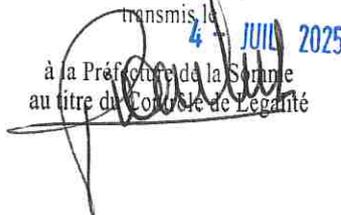
Le Vice-Président
Benoît SAUR



Le Président de l' Association syndicale constituée d'office
des canaux d'Hortillonnages certifie que ce document a été

transmis le **4** **JUN** **2025**

à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité



Point n°2 : Approbation de l'exécution du programme d'activités 2024

Annexe : Rapport d'activité de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages.

Exercice 2024.

Préambule

La réglementation prévoit dans l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, dans son article 20 que « L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur : a) Le rapport prévu à l'article 23, lors de sa session ordinaire ; ... ». Son Article 23 précise que « ... Le président élabore, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière. » Enfin, le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, dans son article 21 précise que « le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est établi chaque année par le président et analyse notamment le compte administratif. Tout membre de l'association qui en fait la demande peut en avoir communication au siège de l'association, ainsi que, le cas échéant, lors d'une réunion de l'assemblée des propriétaires. Le rapport est transmis au préfet. »

Le présent rapport répond à ces obligations pour l'exercice 2024.

Rappels et précisions préalables

Afin de faciliter la compréhension de ce rapport, les points suivants sont rappelés ou précisés :

- L'Association syndicale des canaux d'Hortillonnages a été créée en 1902 à l'appui d'un décret ministériel qui l'imposait. Elle appartient de ce fait à la catégorie des « associations syndicales constituées d'office » et son « conseil d'administration » appelé « commission exécutive » de 9 membres était en vertu des textes nommé par la Préfète ou le Préfet. En 2000 pour éviter des difficultés financières, Amiens Métropole s'est subrogée à elle c'est-à-dire qu'elle a repris la mise en œuvre de ses activités ainsi que la perception des redevances (dites « taxes Hortillonnages »). Durant près de deux décennies la commission exécutive n'a pas été renouvelée. Du fait de l'évolution de la réglementation intervenue au milieu des années 2000, cette subrogation ne pouvait pas se prolonger. En 2017, la Communauté d'agglomération a estimé que l'Association Syndicale devait reprendre son autonomie. Après échange avec les services de l'Etat, une nouvelle et dernière commission exécutive a été nommée par Monsieur le Préfet afin de permettre la poursuite des activités de l'association, d'assurer la reprise de façon autonome de ses activités, et d'assurer la mise en conformité des statuts en application de la réglementation. Ce dernier point fut assuré et les statuts ont été rendus exécutoires par un arrêté préfectoral en janvier 2019. Cette mise en conformité ne pouvait faire évoluer que certains points, notamment un point important, l'obligation de réunir l'assemblée des propriétaires au minimum une fois tous les deux ans et l'élection de la commission exécutive devenu syndicat par l'assemblée générale. Il faut souligner que de par la loi, cette assemblée ne comprend que des propriétaires terriens ou leur mandataire. Les seuls propriétaires de barque ne peuvent donc pas y siéger

Les deux dernières assemblées des propriétaires ont décidé de modifier plusieurs points des statuts qui sont en attente d'être rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

- L'Association syndicale s'appuie sur une équipe de 3 personnes dotée de matériel spécifique. Une partie de ce matériel est mis à disposition par Amiens Métropole, et l'autre correspond à celui appartenant à l'association et qui lui a été rendu.

- Jusqu'en 2017, Amiens Métropole portait les contrats des personnels. En 2018, elle a donc mis à disposition les personnels (à 90 %) moyennant le remboursement de leur rémunération, et assure gratuitement une assistance technico-administrative à l'association syndicale : gestion du budget, des réunions, des délibérations... Il était indispensable que ces accords soient formellement passés avant la reprise des activités de l'association, ce qui a pu être fait pour le 1^{er} septembre 2018.

- De par ses statuts, l'Association syndicale intervient actuellement sur 13,9 kilomètres de canaux dont elle assure le curage et le faucardement afin que les rieux soient navigables : 60 à 90 cm de tirant d'eau. Ces rieux étaient listés dans le décret de 1902 et ont dû être repris dans les statuts mis en conformité en 2019.

- L'Association syndicale, étant un établissement public administratif, elle est assujettie aux mêmes obligations que les collectivités en matière de formalisme de ses décisions et de gestion de son budget. Notamment, les mouvements financiers sont assurés par le payeur public, et non par le Président au moyen d'un compte bancaire.

1- Bilan d'activités

Les activités suivantes ont été assurées sur l'année. Un volume de vases de 4 665 m³ a été extrait de 11 rieux et 4 pièges à vase et déposé en berge (4 865 m³ en 2022, 4 760 m³ en 2023).

Les produits de curage ont été déposés sur les aires du site afin d'être régalez et ainsi rehausser les terrains dont la majorité a tendance à s'affaisser. En 2024, 1 325 mètres cubes l'ont été sur les terrains exploités par des maraîchers professionnels (335 en 2020, 1 770 en 2021, 1 340 en 2022, 2 080 en 2023). Le détail des rieux traités figure sur le plan ci-après.

Avant intervention, les rieux relevant de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages font l'objet d'un relevé à l'aide d'un sonar (réalisé du 16 et 17 novembre 2023) qui permet de mesurer la lame d'eau et ainsi cibler les zones d'intervention précisées dans le plan de curage validé par le Syndicat.

Le faucardement des rieux a été conduit au moyen de 18 journées/homme.

Parallèlement, des opérations ponctuelles ont été conduites pour :

- éradiquer, les herbiers de Jussie, espèce invasive avec 18 journées/homme pour environ 840 mètres carrés traités (40 l'an dernier) avec une opération importante conduite sur un unique site
- traiter les arbres tombés et embâcles au travers des rieux ainsi qu'une taille préalable avant le passage des engins de curage à raison de 26 journées/homme..

Et 58 journées/homme ont été consacrées à l'entretien du matériel et du lieu de stockage du matériel.

L'élaboration du plan de gestion a été poursuivie. La consultation du service de l'Etat concerné a été assurée et le comité pilotage a été réuni pour une ultime validation le 23 janvier 2024. L'instruction est en cours.

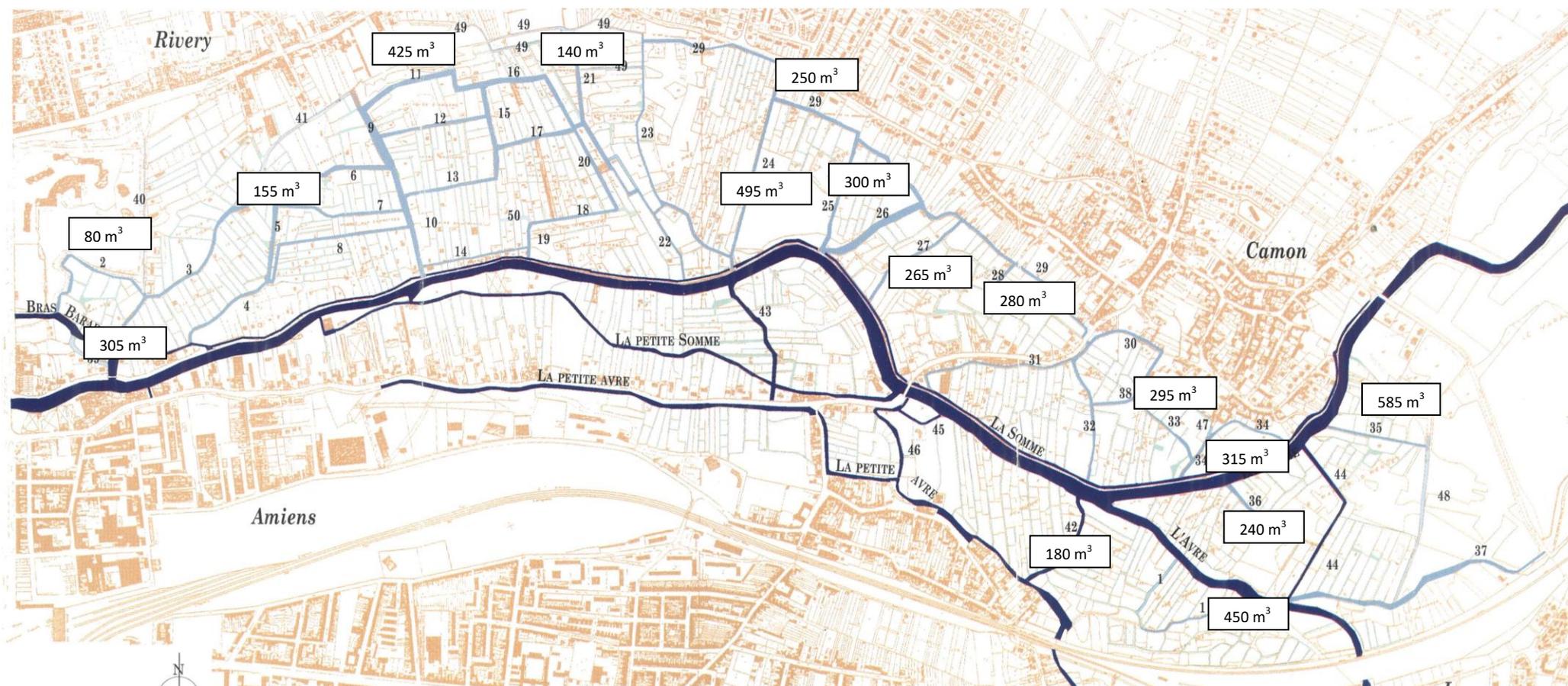
Monsieur Le Président a suivi l'élaboration du Règlement Particulier de Police visant la réglementation de la circulation des embarcations dans les Hortillonnages.

L'association a par ailleurs organisé le 5 février après-midi, un temps d'échange ouvert à tous dans le cadre de la présentation d'un de ses chantiers. 4 personnes intéressés ont assisté à la démonstration et se font fait expliquer le cadre de mise en oeuvre et les actions conduites par l'association.

Le syndicat s'est réuni à trois reprises.

Cartographie des rieux traités avec les cubages extraits en 2024

Liste des sites traités accompagnés respectivement du cubage extrait : les rieux de la Grande Montée (140 m³), des Aulnois (425 m³), Petit de la Herde (250 m³), de la Cressonnière (265 m³), du Pré aux chevaux (280 m³), de la République (585 m³), des Pêcheurs (315 m³), de la Ville (295 m³) et du Malaquis (80 m³). Les pièges à vase du rieu du Baraban (305 m³), du rieu d'orange (155 m³), du rieu Daniel (495 m³), du rieu de Clermont (300 m³), du rieu de la Fossette (240 m³), du rieu du Marais des îlots (450 m³) et du rieu du Tournet (180 m³).



Bleu marine : cours d'eau du Domaine Public Fluvial (Conseil Départemental et Etat/Direction Régionale à l'Environnement, à l'Aménagement et au Logement)

Gris bleu : cours d'eau non domaniaux : rieux de compétence de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages (+ le 41)

Bleu pâle : cours d'eau non domaniaux : rieux du domaine public ou cadastrés avec propriété

Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages

Réunion du syndicat du 30 juin 2025
Point n°3 : Arrêt du compte de gestion 2024.

Considérant les chiffres du compte administratif propre à l'exercice 2024 et ceux du compte de gestion 2024 de Monsieur le Trésorier du Grand Amiens et Amendes,

Le syndicat réuni le 30 juin 2025, après avoir

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632,

Vu la circulaire du 11 juillet 2007 du Ministre de l'intérieur,

Vu les statuts de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages,

Vu le compte de gestion 2024,

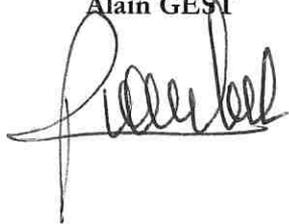
Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Délibère

Article 1 : Le compte de gestion 2024 est arrêté.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président
Alain GEST**

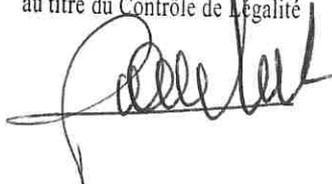


**Le Vice-Président
Benoît SAUR**



Le Président de l' Association syndicale constituée d'office
des canaux d'Hortillonnages certifie que ce document a été
transmis le **4 - JUL. 2025**

à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de légalité



Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages

Réunion du syndicat du 30 juin 2025
Point n°4 : Approbation du compte administratif 2024.

Considérant les chiffres du compte administratif propre à l'exercice 2024,

Le syndicat réuni le 30 juin 2025, après avoir

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632,

Vu la circulaire du 11 juillet 2007 du Ministre de l'intérieur,

Vu les statuts de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages,

Vu le budget de l'Association approuvé par délibération du 29 janvier 2025,

Vu le compte de gestion 2024,

Vu le rapport d'activité prévu à l'article 23 de l'Ordonnance sus-visée,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Délibère

Article 1 : Le compte administratif 2024 établi ainsi qu'il suit est approuvé.

Le Président de l' Association syndicale constituée d'office
des canaux d'Hortillonnages certifie que ce document a été
transmis le **4 - JUIL. 2025**
à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité



<i>Section</i>	<i>Résultats clôture</i>	<i>Résultats</i>	<i>Résultats clôture</i>
	<i>Exercice 2023</i>	<i>Exercice 2024</i>	<i>Exercice 2024</i>
Fonctionnement	+ 195 201.30 €	+ 265 773.36 €	+ 460 974.66 €
Investissement	- 14 247.22 €	- 13 257.93 €	- 27 505.15 €
TOTAL	+ 180 954.08 €	252 515.43 €	+ 433 469.51 €

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Alain GEST



Le Vice-Président
Benoît SAUR



Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages

Réunion du syndicat du 30 juin 2025
Point n°6 : Adhésion au syndicat mixte AMEVA 2025

Par délibération, le syndicat avait approuvé l'adhésion de l'association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages à l'AMEVA pour les trois années précédentes.

Il est décidé de reconduire cette adhésion pour 2025.

Le syndicat réuni le 24 juin 2024, après avoir

Vu les statuts de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages et du Syndicat Mixte AMEVA,

Vu la délibération du syndicat mixte AMEVA n° 2025-11 du 7 février 2025,

Vu le projet de budget 2025,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

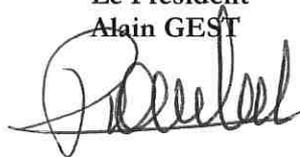
Délibère

Article 1 : L'adhésion à l'AMEVA est approuvée pour 2025.

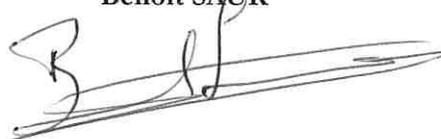
Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle est accepté à 876,21 €.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Alain GEST



Le Vice-Président
Benoît SAUR



Le Président de l' Association syndicale constituée d'office
des canaux d'Hortillonnages certifie que ce document a été
transmis le **4 JUIL. 2025**

à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité

